

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PRIVAS CENTRE ARDÈCHE

DÉPARTEMENT : ARDÈCHE

ARRONDISSEMENT : PRIVAS

ARRÊTÉ N°002_25_AG_CAPCA portant fermeture du Centre aquatique « CAP'AZUR » - Commune de Privas

Le Président de la Communauté d'Agglomération PRIVAS CENTRE ARDÈCHE (CAPCA), Monsieur François ARSAC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9, L.5211-9-2, & L.5216-5 II 5° ;

Vu le Code des Sports, et notamment son article L.322-2 ;

Vu les statuts actualisés de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche approuvés par arrêté préfectoral n°07-2023-12-185-0003 en date du 15 décembre 2023, rappelant sa compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2018-07-11/124 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, en date du 11 juillet 2018, portant définition de l'intérêt communautaire des équipements sportifs, et qualifiant d'intérêt communautaire le Centre aquatique CAP'AZUR ;

Vu la délibération n°2020-07-27/57 en date du 27 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche à son Président ;

Vu l'ordonnance du Tribunal administratif de Lyon, en date du 30 septembre 2022, faisant droit à la requête présentée le 21 juin 2022 par Maître GRIMALDI, au nom de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, sur le fondement de l'article R.532-1 du Code de justice administrative, pour la désignation d'un expert chargé de se prononcer sur les causes et les conséquences des désordres affectant le Centre aquatique « CAP'AZUR » sur le territoire de la Commune de Privas, notamment ceux liés à la « glissance des sols » ;

Vu les notes techniques n° 1 & 2 de l'expert désigné par le Tribunal administratif, en date des 24 mai et 8 juin 2023 ;

Vu les lettres du 21 novembre 2023 et du 18 mars 2024 adressé par ledit expert au Tribunal administratif de Lyon ;

Considérant que lors de la réunion d'expertise du 6 février 2025, l'expert a constaté un risque sécuritaire majeur lié à la glissance anormale des sols, notamment au niveau des zones carrelées accessibles au public ;

Considérant que l'expert a expressément prescrit une dépose et repose des carreaux défectueux, incluant une reprise de la chape ainsi que des travaux de réfection de l'étanchéité ;

Considérant que la poursuite de l'accueil du public dans ces conditions constitue un danger avéré pour la sécurité et l'intégrité physique des usagers, notamment au regard du risque de chute et de blessures graves, comme en attestent les utilisateurs ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder, dans les meilleurs délais, aux travaux nécessaires afin de supprimer tout risque de nature à compromettre la sécurité des personnes ;

Considérant pour ce faire qu'il est nécessaire de passer dans les meilleurs délais un marché public de travaux en vue de la reprise du revêtement des sols de l'équipement sportif d'intérêt communautaire ;

Considérant qu'il convient, dans cette attente, en vue d'assurer la préparation du marché public de travaux à passer, dont notamment les visites et analyses techniques, ainsi que de permettre son exécution, de fermer au public l'ensemble du Centre aquatique « CAP'AZUR », jusqu'à la décision prise par le Président de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche portant réception des travaux de dépose et repose des carreaux défectueux, incluant une reprise de la chape ainsi que des travaux de réfection de l'étanchéité, qui seront réalisés au titre de ce marché public, et au regard des préconisations de l'Expert judiciaire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Centre aquatique « CAP'AZUR » sis avenue de la Gare, à Privas, est fermé au public, à partir du mercredi 9 avril 2025 à 7h00.

Article 2 :

La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'à compter de la décision prise par le Président de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche portant réception des travaux réalisés sur cet équipement sportif d'intérêt communautaire au titre du marché public de travaux à conclure pour la dépose et la repose des carreaux défectueux, incluant une reprise de la chape ainsi que des travaux de réfection de l'étanchéité, et qu'après autorisation d'ouverture délivrée à la suite du passage de la commission de sécurité compétente ayant constaté la sécurité des locaux et ce, dans le respect de la procédure judiciaire actuellement en cours .

Article 3 :

Il sera procédé à l'affichage du présent arrêté sur les portes d'accès au bâtiment, avec des affiches d'avertissement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera faite à Messieurs le Commissaire de police et le Maire de Privas.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03, dans un délai de deux mois suivant sa publicité. Il peut être saisi sur le site <https://www.telerecours.fr/>

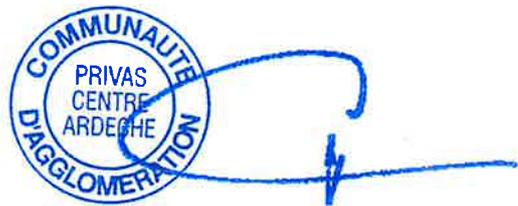
Article 6 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche
- M. le Commissaire de police de Privas.

Fait à PRIVAS, le 9 avril 2025

**Le Président,
François ARSAC**



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Date début d'affichage :

Fin date d'affichage :

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le 09/04/2025



ID : 007-200038933-20250409-002_25_AG_CAPCA-AR